taxe sur la transformation du blé entre en vigueur en juillet 1940, le prix du pain dans certaines parties du Canada accuse une tendance à la hausse. La Commission des Prix et du Commerce en temps de guerre publie une ordonnance d'interdiction immobilisant les prix à leur niveau du 23 juillet 1940. Après enquête, cette ordonnance est rescindée en septembre 1940. Une forte tendance à la hausse du prix du beurre au début de l'hiver 1940 est enrayée par la fixation d'un prix maximum qui est maintenu jusqu'au printemps suivant. (De mai à octobre 1941, un prix minimum pour le beurre est établi par l'Office des Produits laitiers.) En septembre 1940, un administrateur des loyers est nommé et une série d'ordonnances de la Commission cheville les loyers dans les régions où, à cause de la guerre, il y a pénurie de logements.

En 1940, la Commission est chargée de veiller à ce que personne ne profite de la taxe de guerre sur le change sur les importations ou n'invoque la loi de la conservation du change en temps de guerre et la taxe d'accise de 25 p.c. pour augmenter les prix au delà des augmentations effectives du coût.

A l'été de 1941, l'activité de la Commission se concentre sur les moyens d'enrayer les mouvements inflatoires. En dehors des besoins croissants du Canada luimême, les exigences énormes du programme de défense des Etats-Unis et le flot continu de fournitures expédiées en Grande-Bretagne font présager une rareté générale. La pénurie de vaisseaux contribue à diminuer davantage les importations normales canadiennes. A la faveur de cette situation, l'expansion du revenu monétaire national du Canada détermine dans les prix une forte tendance à la hausse. L'indice du coût de la vie (1935–39 = 100), calculé par le Bureau Fédéral de la Statistique, qui s'était élevé de 100·8 au commencement de la guerre à 108·6 en avril 1941, passe rapidement à 113·7 en août 1941. Au cours de ces dix-sept mois, les prix de gros (1926 = 100) gagnent 13·7 points, passant de 72·3 en août 1939 à 86·0 en mars 1941. Au cours des six mois suivants, ils gagnent encore 7·4 points pour toucher 93·4 en septembre 1941. Un strict contrôle des prix s'imposait. Pour faciliter pareil contrôle, les pouvoirs de la Commission des Prix et du Commerce en temps de guerre durent être augmentés.

Le plafond des prix.—L'indice du coût de la vie continue son ascension. Il passe de 113·7 le 1er août 1941 à 115·5 le 1er octobre, accusant ainsi une hausse de 14·6 p.c. depuis les débuts de la guerre. Le 18 octobre, le Premier Ministre annonce un programme antiinflatoire radical qui plafonne tous les prix et dont l'application est confiée à la Commission des Prix et du Commerce en temps de guerre. Les nouveaux règlements (C.P. 8527 et C.P. 8528), entrés en vigueur le 1er décembre 1941, s'appliquent à toutes les denrées et à certains services spécifiés. Ils fixent comme prix maximum légal le prix maximum auquel le marchand a fait ses ventes durant la période de base écoulée entre le 15 septembre et le 11 octobre 1941. En même temps, la régie des loyers est étendue aux établissements commerciaux aussi bien qu'aux logements dans tout le Canada.

Les services auxquels s'appliquent les règlements concernant les prix maximums comprennent la distribution de l'électricité, du gaz, de la vapeur, de la chaleur et de l'eau; le téléphone et le télégraphe; les transports; l'entreposage et l'emmagasinage; les entreprises de frais funéraires et d'embaumement; le blanchissage, les métiers de tailleur et de la couture; les salons de beauté; la plomberie, le chauffage, la peinture, le nettoyage et la restauration; les réparations; les restaurants, les services de rafraîchissements et de boissons, et la projection de vues animées. Plus tard les travaux manufacturiers exécutés sur commande ou à commission de même que les services des optométristes et des opticiens sont ajoutés à cette liste, laquelle ne comprend pas toutefois les services des médecins ou des avocats et les services financiers. Certains genres de ventes de marchandises ne sont pas prévus dans ces